



Commune de Vaux-sur-Morges

Nature et diversité

PREAVIS MUNICIPAL N° 11/2021
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 25 octobre 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2020 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution depuis 2018 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la cohésion sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière

	<i>Comptes 2017</i>	<i>Comptes 2018</i>	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Budget 2021</i>	<i>Budget 2022 provisoire 4)</i>
<i>Taux d'impôt communal</i>	56%	56%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	9'430'062	10'318'906	9'068'870	3'477'488	5'000'000	4'500'000
Recettes impôts personnes morales	25'081	-980	-25	6'118	7'0000	6'0000
Impôt foncier	54'509	55'284	55'321	57'315	55'300	57'400
Recettes extraordinaires (1)	31'488	2'088	22'908	21'061'282	12'000	12'000
Cohésion sociale/péréquation (2)	-9'173'625	-8'328'401	-7'327'561	-13'553'521	-4'337'500	-3'909'500
Réforme policière (2)	-145'545	-175'689	-211'263	-91'276	-134'100	-121'400
Ristournes sur impôts 3)	0	-1'310'000	-1'058'877	-271'243	-500'000	-450'000
Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables	221'970	561'208	549'373	10'686'163	102'700	94'500

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations. 2) Décomptes définitifs de la cohésion sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2018 et 2019, 9% pour 2020 et à 10% pour 2021 et 2022. 4) Les chiffres du budget 2022 sont estimatifs en attendant les acomptes 2022 du Canton de Vaud concernant la cohésion sociale, le fonds de péréquation et la réforme policière.

Péréquation intercommunale / plafond de l'effort

L'article 5 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales mentionne qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux. En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adapté ce plafond à 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019.

Lors de sa séance du 11 septembre 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'adapter le plafond de l'effort à 48 points pour les années 2020 et 2021 et d'exclure lors du calcul de ce plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

A ce jour, nous n'avons pas encore reçu la confirmation officielle que le plafond à 48 points d'impôts sera reconduit pour l'année 2022. De ce fait, nous avons pris contact avec le département des affaires institutionnelles et des communes du Canton de Vaud afin d'obtenir des informations complémentaires pour pouvoir établir un premier projet de budget pour l'année 2022.

En réponse à notre demande, le département nous a informé que la reconduction du plafond de l'effort à 48 points sera très vraisemblablement proposée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. S'agissant d'un article de loi, la modification devra être entérinée par le Grand Conseil d'ici la fin de cette année.

Pour rappel, ces décisions nous ont permis de maintenir le taux d'imposition à 56 depuis l'année 2017 et d'accorder des ristournes sur les décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable. Elles se sont élevées à :

- Année fiscale 2018 : 14%
- Année fiscale 2019 : 14%
- Année fiscale 2020 : 9%
- Année fiscale 2021 : 10%

Situation de nos bâtiments communaux depuis 2018

	<i>Comptes 2018</i>	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Budget 2021</i>	<i>Budget 2022 provisoire</i>
Revenus des bâtiments communaux	442'237	465'611	508'712	778'700	773'700
Charges des bâtiments communaux (1)	-219'250	-241'141	-260'408	-341'000	-327'600
Revenus « nets » des bâtiments communaux	222'987	224'470	248'304	437'700	446'100

1) Sans les intérêts des emprunts comptabilisés en imputation interne suite renonciation au financement partiels par fonds étrangers. Y compris charges maison de commune, collège intercommunal de Chaniaz et le refuge.

L'augmentation importante des revenus prévisionnels des bâtiments communaux depuis l'année 2021 est liée à l'achat en 2020 des bâtiments locatifs sur la commune de Clarmont.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour l'année 2022 la ristourne sur impôts à 10%, soit sans changement par rapport à l'année 2021. Elle sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2022 de chaque contribuable.

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 en fixant le coefficient d'imposition à

56 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire. :

Y. Schopfer

R. Stoudmann